



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2019-08-005

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2019

Sommaire

BPAS

41-2019-07-04-020 - VIDEOPROTECTION SARL AUREMA ROMORANTIN
LANTHENAY (3 pages) Page 4

DDCSPP

41-2019-07-30-006 - agrément MJPM Jany MARTIN (4 pages) Page 8

41-2019-07-30-007 - arrêté extension CADA FTDA Romo (4 pages) Page 13

DDT

41-2019-08-12-002 - Arrêté de constitution de la CDAC de Loir-et-Cher (5 pages) Page 18

41-2019-08-01-001 - Arrêté refus enseigne Diagonales - Saint-Aignan (2 pages) Page 24

DDT 41

41-2019-08-05-001 - Abrogation de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 relatif à la vénerie
sous terre du blaireau pour la campagne 2019-2020 dans le département de Loir-et-Cher (2
pages) Page 27

41-2019-08-05-002 - Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de
destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, altération ou
dégradation de leurs sites de reproduction ou d'aires de repos à la société SVFR 12. (4
pages) Page 30

41-2019-08-07-001 - KM_C284e-20190808115339 (2 pages) Page 35

41-2019-08-13-004 - KM_C284e-20190813144550 (3 pages) Page 38

PAIE

41-2019-08-13-001 - Arrêté portant autorisation de la course "32ème grand prix du Perche
de super stock-car" le 15 septembre 2019 à SOUDAY (6 pages) Page 42

41-2019-08-14-001 - Arrêté portant autorisation de la course "37ème grand prix de
Sologne de super stock-car" le 15 août 2019 à SALBRIS. (6 pages) Page 49

41-2019-08-13-002 - Arrêté portant autorisation de la manifestation "2 jours de folie -
14ème rassemblement harley et voitures américaines" les 21 et 22 septembre 2019 à
Noyers sur Cher (8 pages) Page 56

PREF 41

41-2019-08-02-001 - AE First Conduite 41 à Noyers-sur-Cher (3 pages) Page 65

41-2019-08-09-001 - Arrêté portant institution de servitudes d'utilité publique au droit et
aux abords de l'ancienne décharge et du bassin à boues du site de la Pilletrie à Vendôme (9
pages) Page 69

41-2019-08-06-001 - Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas de la
demande déposée par la société MBDA relative au défrichement de 1,80 ha de peuplement
forestier pour la pose d'une clôture de protection sur son site à SELLES-SAINT-DENIS. (3
pages) Page 79

41-2019-08-01-002 - Extension AM AE Bruneval (2 pages) Page 83

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2019-08-09-002 - Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société Etablissements Charbonnier, de régulariser la situation administrative de l'entrepôt de matières combustibles et l'installation de stockage de substances émettant des gaz inflammables au contact de l'eau qu'elle exploite à Romorantin-Lanthenay, de respecter certaines prescriptions et fixant des mesures conservatoires (5 pages)

Page 86

41-2019-08-13-003 - Arrêté portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables au centre VHU et à l'installation de tri, transit et broyage de déchets métalliques, exploités par la société REVIVAL à FOSSE (3 pages)

Page 92

sous-préfecture de Vendôme

41-2019-08-09-003 - Arrêté portant agrément des signaleurs lors de la course cycliste dénommée "Grand Prix de la Commune d'Artins et Souvenir de Didier Perroux" - dimanche 25 août 2019 à ARTINS (6 pages)

Page 96

BPAS

41-2019-07-04-020

**VIDEOPROTECTION SARL AUREMA ROMORANTIN
LANTHENAY**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20190013
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par Monsieur Gérald GOUVEIA pour la SARL AUREMA située 27, rue George Sand 41200 ROMORANTIN LANTHENAY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 juin 2019 ;

SUR la proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gérald GOUVEIA est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 27, rue George Sand 41200 ROMORANTIN LANTHENAY.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher, sous le numéro 20190013.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gérald GOUVEIA au 02.54.76.08.45.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé, cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer à la préfecture la date de la mise en service effective des caméras.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 14 – Mme la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gérald GOUVEIA et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le - 4 JUL. 2019 -

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

DDCSPP

41-2019-07-30-006

agrément MJPM Jany MARTIN



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations*

N°

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et suivants, et R. 472-1 et suivants ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre-Val de Loire en date du 19 octobre 2015 ;

VU l'arrêté n°41-2019-07-22-003 du 22 juillet 2019, fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté n°2011271-006 du 26 septembre 2011 accordant à Madame JANY MARTIN l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du Code de l'action sociale et des familles pour exercer les mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auprès du tribunal de grande instance de BLOIS sur l'ensemble du département ;

VU la demande de nouvel agrément de Madame Jany MARTIN, en date du 28 février 2019, aux fins de recruter à compter du 1^{er} juin 2019 une secrétaire spécialisée ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

CONSIDERANT que Madame Jany MARTIN satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Jany MARTIN justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que le recrutement d'une secrétaire spécialisée constitue une modification des moyens humains prévus pour l'activité au sens de l'article R 472-6 du Code de l'action sociale et des familles, et nécessite la délivrance d'un nouvel agrément ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné aux articles L 472-1 et R 472-6 du Code de l'action sociale et des familles, est accordé à Madame Jany MARTIN demeurant 493, faubourg Bannier 45000 ORLEANS, adresse professionnelle : BP 82023 45010 ORLEANS cedex 1, pour exercer les mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auprès du tribunal de grande instance de BLOIS sur l'ensemble du département.

Article 2 : L'arrêté n°2011271-006 du 26 septembre 2011 accordant à Madame JANY MARTIN l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du Code de l'action sociale et des familles est abrogé.

Article 3 : Madame Jany MARTIN sera inscrite sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dressée et tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département de Loir-et-Cher conformément à l'article L 471-2 du code l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressée ;
- au président du tribunal de grande instance de Blois ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blois ;
- au juge des tutelles du tribunal de grande instance de Blois.

Article 5 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution éventuelle du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent

lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de Loir-et-Cher, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent 28, rue Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le, **30 JUIL. 2019**



Le préfet,

Yves ROUSSET

DDCSPP

41-2019-07-30-007

arrêté extension CADA FTDA Romo



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**OBJET : PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 18 PLACES DU
CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE
ROMORANTIN-LANTHENAY/SALBRIS.**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III et ses articles L 311, L 312, L 313, L 314, les articles R 313.1 à R 319.9, les articles D 313.11 à D 313.14,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131,

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article l 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'information n° NOR INTV1900071J du Ministère de l'Intérieur en date du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale,

Vu l'appel à projet pour la création de nouvelles places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile dans le département de Loir-et-Cher en date du 21 janvier 2019, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-303-5 du 29 octobre 2004 portant autorisation de création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Romorantin-Lanthenay/Salbris,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-02-08-005 du 8 février 2016 portant autorisation d'extension de 17

places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Romorantin-Lanthenay à compter du 1^{er} mars 2016 ;

Vu la convention pluri- annuelle d'objectifs et de moyens du 21 septembre 2016 relative au fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme, conclue entre le préfet de Loir-et-Cher et le l'association France Terre D'Asile, pour une durée de cinq ans (2016-2020),

Vu la demande en date du 15 avril 2019 présentée par Monsieur le directeur général de l'association France Terre D'Asile (FTDA) -24 rue Marc Seguin - 75018 PARIS - sollicitant l'extension de 18 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Romorantin-Lanthenay/Salbris,

Vu le compte-rendu d'instruction de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en réponse à l'appel à projet, en date du 14 mai 2019,

Vu le courrier du Ministère de l'Intérieur,

Vu le courrier du 22 juillet 2019 à Monsieur le directeur général de l'association France Terre D'Asile (FTDA),

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er : Une autorisation d'extension de 18 places (adultes et enfants confondus) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Romorantin-Lanthenay/Salbris est accordée à l'association France Terre D'Asile (FTDA), à compter du 1^{er} juillet 2019.

La capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Romorantin-Lanthenay/Salbris est portée à 95 places (adultes et enfants confondus) à compter du 1^{er} juillet 2019.

Le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Romorantin-Lanthenay/Salbris – 52 bis avenue de Villefranche 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY - est référencé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 41 000 2018, code catégorie 443, code activité 18, code clientèle 830.

Article 2 : L'association susvisée, gestionnaire du CADA, passera une convention de fonctionnement avec l'Etat, sur la base du dossier déposé par celle-ci.

Article 3 : L'autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter du 2 novembre 2004 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa réception pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes :

- en formulant un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de département,
- en formulant un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont l'affichage sera demandé à la mairie de ROMORANTIN-LANTHENAY.



Fait à Blois, le 30 JUL. 2019

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yves Rousset', written over a horizontal line.

Yves ROUSSET

DDT

41-2019-08-12-002

Arrêté de constitution de la CDAC de Loir-et-Cher

Applicable au 01/10/2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des territoires

Service urbanisme et aménagement

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

ARRETE

Portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L2122-17 et L2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L751-1 à L752-25 et R751-1 à R752-17 du code de commerce,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Loir-et-Cher est présidée par le Préfet ou son représentant et est composée ainsi qu'il suit :

A – Sept élus désignés en fonction du lieu d'implantation projeté :

a) le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant

b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant. Toutefois, l'établissement public ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation

c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil départemental. Le syndicat ou l'établissement public ne peuvent être représentés par un élu de la commune d'implantation

d) le président du Conseil départemental ou son représentant. Le président du Conseil départemental ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation

.../...

e) le président du Conseil régional ou son représentant. Le président du Conseil régional ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation

f) un membre représentant les maires au niveau départemental, nommé pour chaque demande d'autorisation parmi les personnes suivantes :

- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher
- M. Jean-Pierre GUEMON, maire de La Ferté-Beauharnais

g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, nommé pour chaque demande d'autorisation parmi les personnes suivantes :

- M. François COCHET, conseiller communautaire des Territoires Vendômois
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de Val-de-Cher-Controis

Lorsqu'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent article, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus désignés aux f) et g) exercent un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse le mandat d'élu.

B – Quatre personnalités qualifiées réparties au sein de deux collèges, nommées pour chaque demande d'autorisation, parmi les personnes suivantes :

Pour chaque demande d'autorisation, le Préfet nomme pour siéger à la commission, deux personnalités qualifiées au sein de chacun de ces collèges.

a) deux membres du collège "consommation et protection des consommateurs" :

- M. François BIEGEL (membre de l'association Consommation logement et cadre de vie) – 5 rue Honoré de Balzac, Bat E – 41000 BLOIS

- M. Jean-Pierre GAUSSANT (Association Force ouvrière consommateurs) – 11 rue des Genêts – 41000 BLOIS

- M. Christian GUESNARD (Familles rurales – fédération départementale du Loir-et-Cher) – 6 rue de Bourré – 41400 PONTLEVOY

- M. Yves WILLIOT (administrateur de l'association Consommation logement et cadre de vie) – 98 avenue de France – 41000 BLOIS

b) deux membres du collège "développement durable et aménagement du territoire" :

- M. Emeric DU VERDIER (directeur du conservatoire d'espaces naturels de Loir-et-Cher) – 34 avenue Maunoury (Porte B) – 41000 BLOIS

- M. Jean-Pierre FAVRE (ingénieur des Travaux Publics de l'État retraité) – 44 rue de la Loire – 41350 SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY

- M. Sébastien LEMAIRE (architecte DPLG, Ecole de la nature et du paysage, département de l'INSA Centre Val de Loire) – 9 rue de la Chocolaterie – 41000 BLOIS

- Mme Anne-Marie LLANTA (directrice du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Loir-et-Cher) – 34 avenue du Maréchal Maunoury (porte C) – 41000 BLOIS

- Mme Maggy MUCKENSTURM (administratrice du comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement de Loir-et-Cher) – 34 avenue du Maréchal Maunoury (Porte B) – 41000 BLOIS

- M. Alain QUILLOUT (membre de l'Observatoire de l'économie des territoires de Loir-et-Cher) – 34 avenue du Maréchal Maunoury (Porte B) – 41000 BLOIS

.../...

- Mme Lolita VOISIN (ingénieur paysagiste, directrice de l'Ecole de la nature et du paysage, département de l'INSA Centre Val de Loire) – 9 rue de la Chocolaterie – 41000 BLOIS

Les personnes désignées ci-dessus exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité pour laquelle elles ont été désignées, en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées désignées ci-dessus sont remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

C – Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture, qui ne prendront pas part au vote :

Pour chaque demande d'autorisation, le Préfet nomme pour siéger à la commission, une personnalité qualifiée au sein de chacune de ces chambres.

a) un membre de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher :

- Mme Véronique JIDOUARD – 34 rue du Docteur Audy – 41350 HUISSEAU-SUR-COSSON

- M. Gilles LEROUX – 36 rue de la Monnerie – Commune déléguée de Veuves – 41150 VEUZAIN-SUR-LOIRE

- M. Stéphane TURBEAUX – 4 Les Monnaies – 41400 VALLIERES-LES-GRANDES

b) un membre de la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher :

- M. Jocelyn MATHIEU (titulaire) – 16 rue de la Vallée Maillard – 41018 BLOIS CEDEX

- Mme Sophie MALAPERT (suppléante) – 16 rue de la Vallée Maillard – 41018 BLOIS CEDEX

- M. Philippe BAHU (suppléant) – 16 rue de la Vallée Maillard – 41018 BLOIS CEDEX

c) un membre de la chambre des métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher :

- M. Stéphane BURET (titulaire) – 16 rue de la Vallée Maillard – 41000 BLOIS

- M. Stéphane AVEZARD (suppléant) – 16 rue de la Vallée Maillard – 41000 BLOIS

Les personnes désignées ci-dessus exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites du département de Loir-et-Cher, le préfet de Loir-et-Cher nomme au moins un élu et une personnalité qualifiée de chacun des autres départements concernés, appelés à compléter la composition de la commission.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus, qui doivent être issus de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq, le nombre de personnalités qualifiées des collèges "consommation et protection des consommateurs" et "développement durable et aménagement du territoire" ne peut excéder deux et le nombre de personnalités qualifiées des chambres consulaires ne peut excéder deux.

Article 3 : Le secrétariat de la CDAC informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, dès leur enregistrement.

Article 4 : La CDAC auditionne, pour tout projet nouveau, la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent, dans la limite de deux associations par commune.

.../...

En vue de cette audition, le maire de la commune d'implantation établit à l'intention du secrétariat de la commission la liste comportant les coordonnées de la personne chargée d'animer le commerce du centre-ville de sa commune, de l'agence du commerce compétente sur le territoire de sa commune et des associations de commerçants de sa commune. Pour leur part, les maires des communes limitrophes de la commune d'implantation incluses dans la zone de chalandise établissent la liste comportant les coordonnées des associations de commerçants de leur commune.

Les associations de commerçants auditionnées doivent avoir été déclarées en préfecture depuis un an révolu à la date de dépôt de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

Parmi les deux associations entendues par commune figure, sous la réserve d'ancienneté requise ci-dessus, l'association justifiant regrouper le plus de commerçants du centre-ville, la seconde association étant celle qui, autre que la première, justifie regrouper le plus grand nombre de commerçants implantés sur le territoire communal. A défaut, sont entendues, pour chaque commune concernée, les deux associations justifiant regrouper le plus grand nombre de commerçants implantés sur le territoire communal.

Article 5 : La commission entend le pétitionnaire. Elle peut aussi entendre toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Le pétitionnaire, les personnes susceptibles d'éclairer la décision de la CDAC, comme les membres des chambres consulaires, des associations de commerçants et les personnes chargées d'animer le commerce ne participent pas au vote.

Article 6 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Les élus mentionnés au a) à e) de l'article 1^{er} du présent arrêté ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considérée comme d'implantation, la commune sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Aucun élu d'une commune de la zone de chalandise d'un projet ne peut siéger en qualité de personne qualifiée.

Article 7 : Tout membre de la commission, même sans droit de vote, est tenu d'informer le Préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a pas remis au président de la commission le formulaire relatif aux fonctions et aux mandats qu'il exerce, qu'il a exercé au cours des trois dernières années, ainsi que ses intérêts au cours de la même période. Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel, représente ou a représenté une des parties intéressées.

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 8 : La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres. Pour le calcul du quorum, les personnalités qualifiées des chambres consulaires ne sont pas prises en compte.

Article 9 : Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial et l'instruction des dossiers sont assurés par la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, qui examine la recevabilité des dossiers.

.../...

Article 10 : Le présent arrêté prendra effet pour les CDAC se tenant à partir du 1^{er} octobre 2019, en remplacement de l'arrêté N°41-18-04-10-007 du 10 avril 2018. Il a une validité de trois ans.

Article 11 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **12 AOUT 2019**

Le Préfet,



Yves ROUSSET

La présente décision peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site internet www.telerecours.fr*
- *d'un recours direct dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration*

DDT

41-2019-08-01-001

Arrêté refus enseigne Diagonales - Saint-Aignan



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

**Arrêté préfectoral DDT/SUA n° 2019 -
en date du
portant décision de refus pour l'installation d'une enseigne
dossier n°041.198.19.0003**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 04 août 2017, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-05-007 du 05 avril 2019, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU la demande en date du 18 juin 2019, reçue en D.D.T. le 24 juin 2019, présentée par Monsieur Jean-Philippe Rousseau, domicilié au 16 rue du Cher, 41130 Châtillon-sur-Cher, représentant la société Diagonales concernant la pose de trois enseignes sur la façade du bâtiment situé au 28 rue Constant Ragot, 41110 Saint-Aignan,

VU le refus de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 26 juin 2019, le projet étant situé dans les abords d'un monument historique,

Considérant le motif de refus de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France stipulant que « *Afin de ne pas nuire à l'architecture urbaine du site patrimonial remarquable, les enseignes envisagées doivent respecter des règles d'implantation, de format et de présentation.* »

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation est refusée à la société Diagonales, représentée par Monsieur Jean-Philippe Rousseau, pour l'installation de trois enseignes, objet de la demande susmentionnée.

Article 2 : Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Jean-Philippe Rousseau, société Diagonales, 16 rue du Cher, 41130 Châtillon-sur-Cher et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le maire de Saint-Aignan.

P/la Directrice Départementale des Territoires, par intérim
La Directrice Adjointe



Corinne BIVER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT 41

41-2019-08-05-001

Abrogation de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 relatif à
la vénerie sous terre du blaireau pour la campagne
2019-2020 dans le département de Loir-et-Cher

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ N°

abrogeant l'arrêté n° 41-2019-07-08-002 du 8 juillet 2019
relatif à la vénerie sous terre du blaireau pour la campagne 2019/2020
dans le département de Loir-et-Cher

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.424-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment en son article L.243-2 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-08-002 du 8 juillet 2019 relatif à la vénerie sous terre du blaireau pour la campagne 2019/2020 dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu la requête en référé-suspension de l'arrêté précité formulée par l'Association Sologne Nature Environnement, l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages et l'Association Perche Nature et déposée auprès du Greffe du Tribunal administratif d'Orléans le 29 juillet 2019 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-08-002 du 8 juillet 2019 relatif à la vénerie sous terre du blaireau pour la campagne 2019/2020 dans le département de Loir-et-Cher souffre d'une carence d'expression de motivation;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

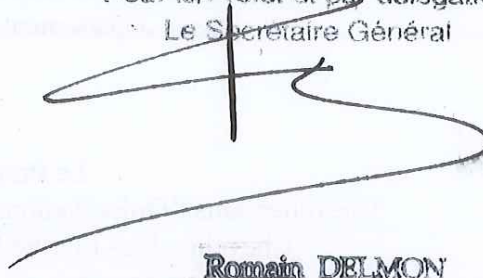
ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-08-002 du 8 juillet 2019 relatif à la vénerie sous terre du blaireau pour la campagne 2019/2020 dans le département de Loir-et-Cher est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **05 AOUT 2019**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2019-08-05-002

Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, altération ou dégradation de leurs sites de reproduction ou d'aires de repos à la société SVFR 12.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature Forêt

DECISION n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces
animales protégées et de destruction, altération ou dégradation de leurs sites de
reproduction ou d'aires de repos
à la société SVFR12, représentée par M. Guillaume ORIOLA

Le Préfet de Loir-et-Cher

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande présentée par la société SVFR12, reçue complète le 5 avril 2019 concernant une dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées ainsi que de leurs habitats, en raison d'un projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de St-Julien-sur-Cher,
- Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire en date du 27 mai 2019,
- Vu les éléments complémentaires joints à la demande par le pétitionnaire suite aux observations formulées par la DREAL Centre-Val de Loire,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 1er août 2019,

Vu l'absence d'observations dans le cadre de la consultation du public effectuée du 11 au 25 juillet 2019,

Considérant l'absence de solution alternative satisfaisante (effort d'évitement significatif par rapport au projet initial déposé en 2015),

Considérant l'intérêt public majeur du projet par sa contribution au développement des énergies renouvelables, soutenu par l'Etat et les collectivités locales concernées,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de spécimens d'espèces animales protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, en raison de la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation détaillées ci-dessous,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est SVFR12, représentée par M. Guillaume ORIOLA, directeur général, responsable administratif et financier, - 3 rue de Stockholm - ZAE Via Europa Est - 34350 VENDRES.

Article 2 : Nature de la dérogation

La société SVFR12, est autorisée à déroger à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées mentionnées ci-dessous ainsi que de leurs habitats :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	DESCRIPTION
Euphydryas aurinia	Damier de la succise	Destruction possible de quelques individus (d'oeufs et de chenilles). Impact permanent sur 4 500 m ² de mosaïque de prairie humide eutrophe, de prairie à fourrage des plaines en déprise et de fourrés médio-européens sur sol fertile
Bufo bufo	Crapaud commun	Destruction possible de quelques individus (d'oeufs, de larves et d'adultes) lors de la phase travaux
Rana dalmatina	Grenouille agile	Impact permanent sur 4 605,71 m ² de mosaïque de prairie humide eutrophe, de prairie à fourrage des plaines en déprise et de fourré médio-européens sur sol fertile et d'un point d'eau offrant des habitats de chasse, de repos et de reproduction.
Lissotriton helveticus	Triton palmé	

Article 3 : Localisation du projet

Le projet de parc photovoltaïque se situe au lieu-dit "Les Margotins" sur la commune de St-Julien-sur-Cher.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des mesures énoncées ci-après :

Mesures d'évitement :

ME02 : Exclusion de tout aménagement sur 3 ha 68 situés au nord de l'aire d'étude (selon cartographie p. 63 du dossier de demande).

Mesures de réduction :

MR02 : Adaptation du planning des travaux en fonction de la période de sensibilité de la faune (travaux de préparation du site réalisés entre début août et fin octobre, puis travaux restants conduits en continu jusqu'en février).

MR03 : Prévention du risque de pollution accidentel des eaux et sols en phase chantier.

Mesures de compensation :

MCO01 : Création de bouchons hydrauliques afin d'augmenter l'humidité du site de compensation. 19 bouchons seront créés tous les 25 à 30 mètres (selon la cartographie p. 78 du dossier de demande). L'intervention devra avoir lieu entre août et novembre.

MCO02 : Création et entretien de 2 mares de 50 m² chacune et profonde de 1 m 50. Elles devront être végétalisées avant le démarrage des travaux de comblement des zones humides. L'intervention devra avoir lieu entre août et novembre. L'entretien consistera en une fauche tous les 3 à 5 ans, assorti d'un curage partiel tous les 8 à 10 ans entre août et octobre (plan cartographique p. 80 du dossier de demande).

MCO03 : Restauration des milieux en faveur des zones humides. La gestion consistera à faucher annuellement en fin d'été (à partir de septembre) la moitié de la surface en alternance d'une année sur l'autre (selon cartographie p. 83 du dossier de demande). A cette fauche, seront couplées la conservation des zones de fourrés et la plantation de haie selon la même cartographie.

Les mesures de compensation seront mises en oeuvre a minima pendant toute la durée d'exploitation du site.

Mesures de suivi :

MSU01 : Suivi en phase chantier

Le suivi fera l'objet d'un bilan dans les 6 mois suivant la fin de la phase chantier à transmettre à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

Il rendra compte a minima du suivi des espèces objet de la dérogation et de la prise en compte des mesures décrites à l'article 4 afin de constituer un état initial du site nouvellement aménagé.

MSU02 : Suivi en phase d'exploitation

Le suivi sera réalisé à n+1 (n = année des travaux), n + 3, n + 5, n + 10 puis tous les 5 ans pendant toute la durée du projet. Le rapport sera transmis à la DDT du Loir-et-Cher et à la DREAL Centre-Val de Loire dans les 6 mois suivant chaque échéance.

Le bilan rendra compte à minima du suivi de la végétation sur les secteurs d'influence de comblement du fossé (MC01), du suivi du damier de la succise par un passage en mai-juin, du suivi des amphibiens par 2 passages annuels (un en mars-avril, l'autre en mai-juin) ainsi que de celui de l'avifaune patrimonial sur les zones de fourrés.

La fonctionnalité des aménagements écologiques et de la gestion réalisés devra également être restituée afin d'évaluer l'efficacité des mesures mises en oeuvre. Des mesures correctives devront être proposées le cas échéant.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date de la présente décision et pour toute la durée d'exploitation du projet.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 4 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions


Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Publication - notification

La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à la société SVFR12, ainsi qu'au ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Blois, le 5 août 2019

Pour le Préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, par délégation,
La Cheffe d'Unité


Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 41

41-2019-08-07-001

KM_C284e-20190808115339

Délégation de signature à Mme RONDREUX directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher pour les demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires du Loiret
Service Loire risques transports

ARRÊTÉ
Portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX
directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher
pour les demandes d'autorisations individuelles
des transports exceptionnels

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département du Loiret,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2,

Vu le code de la route, notamment les articles R 433-1 à R 433-6, R 433-8, R 435-1 et R 436-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14,

Vu le décret du 7 mars 2018 nommant M. Stéphane BRUNOT, administrateur civil hors classe, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Vu le décret du 24 mai 2019 portant admission à la retraite de M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 2 août 2019,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

Vu l'arrêté du premier ministre du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'article 3 de la convention de mutualisation confiant à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transport exceptionnel dans le ressort territorial du département du Loiret, à compter du 1^{er} septembre 2018,

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 21 août 2018 portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Considérant le départ en retraite de M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 2 août 2019,

Considérant qu'il convient d'assurer l'administration de l'Etat dans le département du Loiret, entre les 2 et 25 août 2019 inclus,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, à l'effet de signer, au nom du préfet du Loiret, les décisions et documents portant sur les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Mme Estelle RONDREUX peut subdéléguer la signature des actes visés à l'article 1^{er} aux agents placés sous son autorité.


Article 3 : L'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 5 : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures du Loiret et du Loir-et-Cher, Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le - 7 AOUT 2019

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,



Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX I.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 41

41-2019-08-13-004

KM_C284e-20190813144550

*Réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A85 entre
les PR 150+000 et 149+600 sens Vierzon-Tours dans le département de Loir-et-Cher pendant la
réalisation des travaux de réparation des dispositifs de retenue.*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ

Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A85 entre les PR 150+000 et 149+600 sens Vierzon-Tours dans le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux de réparation des dispositifs de retenue.

**Le préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1^{ère} et 8^{ème} partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, pour la réglementation de circulation à l'occasion des travaux autoroutiers.

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-08-09-007 du 9 août 2019, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE,

Considérant que le dispositif de retenue présent sur le viaduc du CHER a été détérioré par un accident dans le sens 2 (Vierzon-Tours), ce qui a nécessité la pose de séparateurs modulaires de voies (SMV) le 7 août 2019, en attendant la réparation définitive qui interviendra au plus tard le 31 octobre 2019,

Considérant que la pose de SMV nécessite de limiter la vitesse maximale autorisée du fait de la baisse du niveau de protection,
Considérant la nécessité de réaliser des travaux de peinture des poutres de l'ouvrage sur le Cher dans la même période,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules sur l'autoroute A85 sera limité à 90 km/h (avec mise en place de palier intermédiaire à 110 km/h) du PR 150+000 au PR 149+600 du 7 août 2019 à la date de fin des travaux de réparation du dispositif de retenue, cette date ne pouvant être postérieure au 31 octobre 2019.

ARTICLE 2

Les travaux de reprise de peinture des poutres seront réalisés sous basculement de chaussée.

ARTICLE 3

Les travaux de réfection des dispositifs de retenue seront réalisés :

- soit sous basculement de chaussée s'ils sont réalisés simultanément avec les travaux de reprise de peinture.
- soit sous neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) et de la voie lente.

ARTICLE 4

Les réductions d'interdistance prévue dans l'arrêté n°41-2019-04-10-002 du 10 avril 2019 sont maintenues.

ARTICLE 5

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible de recours, dans les deux mois de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 6

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher
- Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher
- Monsieur le directeur technique et de l'exploitation de la Société COFIROUTE
12-14, rue Louis Blériot CS 30035 65506 RUEIL-MALMAISON Cedex
- Monsieur le chef du secteur Sologne Val de Loire de Cofiroute
- Monsieur le Directeur Régional COFIROUTE 1 chemin de la Thibaudière - CS 10331 - 37173
Chambray-les-Tours Cedex
- DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois le 13 août 2019

P/Le préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
P/La directrice départementale des territoires,
P/Le chef du SPRICER,
L'adjoint au chef du SPRICER



Jean-Pierre ALLEMAND

PAIE

41-2019-08-13-001

Arrêté portant autorisation de la course "32ème grand prix
du Perche de super stock-car" le 15 septembre 2019 à
SOUDAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives de la sécurité

IP

Arrêté n°
portant autorisation de la manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée
« 32ème grand prix du Perche de super stock-car »
le dimanche 15 septembre 2019 à SOUDAY

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code du sport ;

VU l'annexe III-23 du Code du sport édictant les règles techniques et de sécurité pour les épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral du 41.2017.05.23.002 du 23 mai 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la demande reçue le 7 juin 2019, présentée par M. Jacky HELLIERE, Président du syndicat d'initiative de Souday, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de stock-car dénommée « 32ème grand prix du Perche de super stock-car » le dimanche 15 septembre 2019 à SOUDAY (La Hallaudière) ;

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance garantissant la manifestation conformément au code du sport ;

VU la licence d'organisation enregistrée par la fédération des sports mécaniques originaux sous le n° 19032 en date du 10 février 2019 ;

VU le règlement particulier de la manifestation ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière – section « manifestations sportives et homologation » ;

VU l'avis de M. le Maire délégué de SOUDAY ;

SUR proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE**Article 1er :**

M. Jacky HELLIERE, Président du syndicat d'initiative de Souday, est autorisé à organiser une course de stock-car dénommée « **32ème grand prix du Perche de super stock-car** » le **dimanche 15 septembre 2019** sur le circuit non-permanent situé au lieu-dit « La Hallaudière » – SOUDAY – 41170 COUETRON-AU-PERCHE.

Article 2 : Programme de la manifestation

. **Nature de la manifestation :** épreuve de véhicules automobiles généralement usagés, dans laquelle le contact entre les véhicules est autorisé.

. Catégories de véhicules :

- . voitures de série françaises et étrangères, sauf les 4 roues motrices et les cabriolets,
- . les carrosseries devront être obligatoirement fermées,
- . les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote à l'intérieur du poste de pilotage devront être protégés ou démontés,
- . un système de harnachement du pilote sur son siège devra être prévu.

. Caractéristiques du circuit :

. piste en terre de forme ovale d'une longueur de 187 m, avec des lignes droites d'une longueur maximale de 25 mètres et des courbes d'un rayon de 10 à 12 mètres à la corde, conforme aux règlements de la fédération des sports mécaniques originaux (FSMO).

. Horaires :

- 11 h 00 : contrôles techniques
- 15 h 30 à 16 h 30 : manches groupes A et B
- 16 h 30 à 17 h 00 : arrêt technique
- 17 h 00 à 18 h 00 : manches groupes A et B + épreuve de consolation
- 18 h 00 : remise des coupes
- 18 h 15 : fin de la manifestation

Nombre approximatif de pilotes : 35

Nombre maximum de pilotes admis sur le circuit simultanément : 25

Nombre approximatif de spectateurs : entre 900 et 1200

Plan du circuit : ci-joint en annexe.

Article 3 : Mesures de sécurité lors de la compétition

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnées au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur, à ses frais, en accord avec les services municipaux concernés et la gendarmerie, tel qu'indiqué dans le dossier de l'organisateur.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

En ce qui concerne l'encadrement de la course, aucune formation spécifique n'étant mise en place pour ce type de manifestations, aucune qualification particulière n'est exigée. Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire en cours de validité.

L'organisateur devra :

1. respecter en intégralité les règles techniques et de sécurité édictées par la FSMO,
2. demander à chaque équipe de se munir d'extincteurs,
3. interdire de fumer aux abords du circuit, dans le parc coureurs et dans les zones mentionnées par le responsable du circuit,
4. interdire tout stockage de carburant. Chaque concurrent devra utiliser de préférence des jerrycans métalliques,
5. interdire l'accès du public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs.
6. matérialiser au sol un lieu d'atterrissage pour hélicoptères (DZ) et installer une manche à air,
7. mettre en place 7 commissaires de courses équipés des moyens réglementaires (radio ou téléphone, drapeaux et extincteurs),
8. demander aux pilotes de porter obligatoirement un casque homologué,

9. réserver des zones pour les spectateurs et assurer leur sécurité au moyen de barrières solidement fixées au sol formant un bloc non renversable,
10. protéger suffisamment ces zones en les éloignant du circuit (20 m au minimum), afin que le public ne puisse être impliqué par une sortie de piste des pilotes.

Moyens de secours

1. avant le début de la manifestation, communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.
2. mettre en place en service de secours pendant toute la durée de la manifestation :
 - un DPS PE dynamique : 2 ambulances et leur équipage (Croix-rouge française – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY). **En cas de départ de l'ambulance, la compétition sera interrompue jusqu'à son retour sur le circuit.**
 - un médecin : Dr H. MOUNA (41000 BLOIS). **En cas de départ du médecin, la compétition sera interrompue jusqu'à son retour sur le circuit.**
3. disposer de téléphones portables, téléphones de voitures, postes radio portatifs, équipements radio (cibistes), ou tout autre appareillage, permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.
4. flécher l'accès au poste de secours par un moyen visible du public et des secours extérieurs.

Divers

1. prévoir des parkings suffisants afin que les spectateurs stationnent leurs véhicules en toute sécurité. Les parkings devront être matérialisés et fléchés.
2. s'il y a lieu, mettre en place un périmètre de sécurité autour du point de chauffe et y installer des extincteurs portatifs de type homologué, appropriés aux risques à défendre,
3. demander une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons à la mairie de SOUDAY,
4. arroser le circuit si nécessaire afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

Article 4 : Réglementation de la circulation

La circulation et le stationnement aux abords du circuit seront réglementés par arrêté municipal, notamment la déviation de la RD.40 et l'interdiction de stationnement le long de la RD.40.

Les panneaux d'indication de déviation devront être mis en place judicieusement afin que les automobilistes déviés puissent retrouver leur itinéraire sans difficulté.

Article 5 : Tranquillité publique

La manifestation doit respecter les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2.4 qui précise que « sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelque que soit leur provenance ».

Dans le cas contraire, des dérogations pourront être accordées selon les conditions de l'article 12 du même arrêté préfectoral.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral précité, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 Db(a) exprimée en Laeq (10 minutes).

L'ensemble des riverains concernés devront être informés par l'organisateur.

Article 6 :

Le présent arrêté portant autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 7 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 8 :

L'organisateur technique de la manifestation est le responsable de l'établissement du plan de sécurité et de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant la manifestation. Conformément à l'article R.331.27 du Code du sport, l'organisateur technique devra produire, avant le début de la manifestation, une attestation écrite auprès de l'autorité préfectorale précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées. **Cette attestation sera adressée à l'adresse : pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr.**

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée de la manifestation.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 11 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire délégué de SOUDAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Jacky HELLIERE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée pour information à :

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population,
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR,
- M. le Secrétaire général de la FSMO,
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public à la préfecture.

BLOIS, le 13 AOÛT 2019

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,~~
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan Terrain et Accès

Département :
LOIR ET CHER

Communes :
SOUDAY

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 15/05/2017
(niveau français de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC40

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des Impôts forcé(e) suivant :

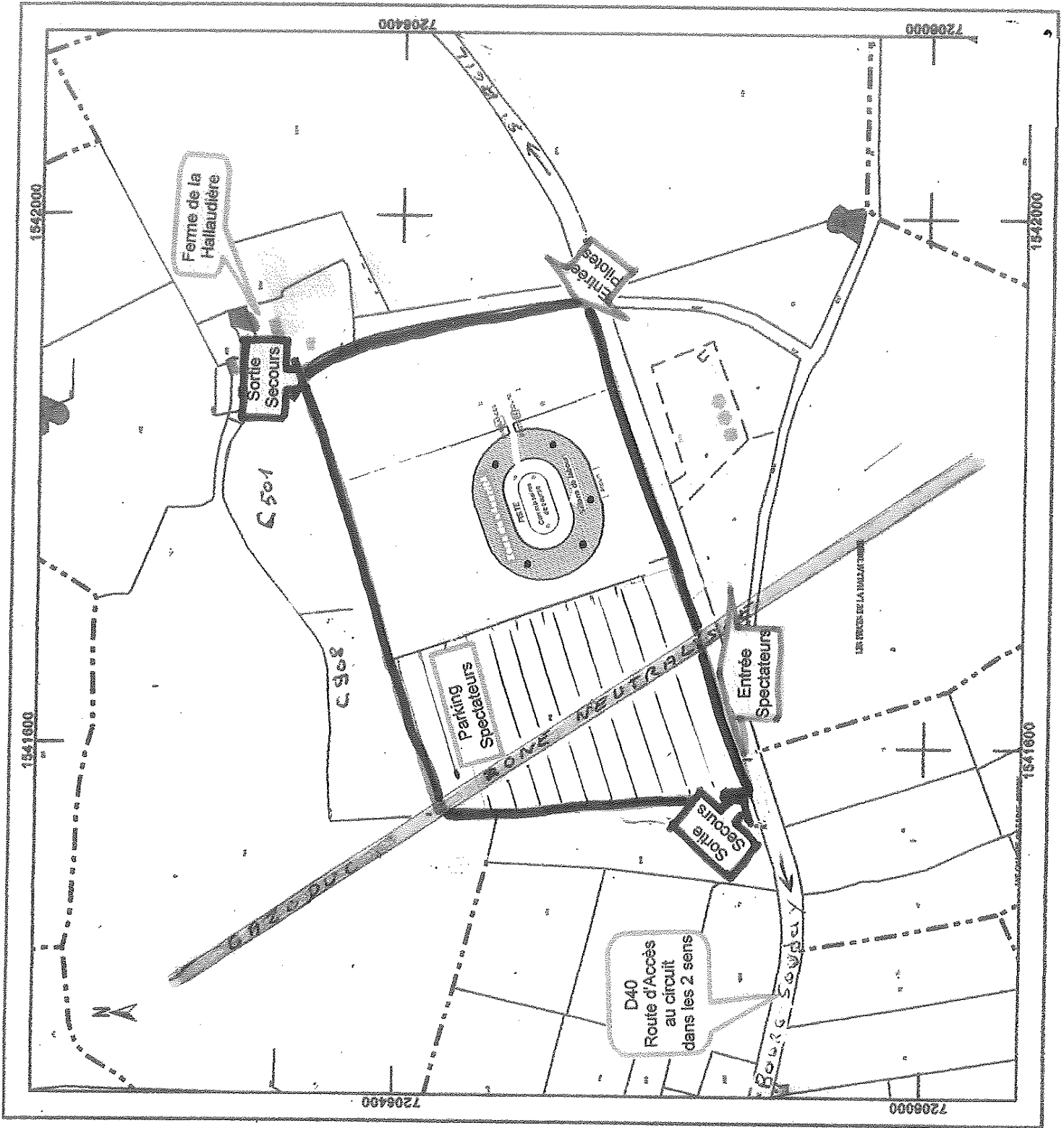
VENOÛME

Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre 10,
rue Louis Braille 41028
41028 BLOIS CEDEX
tél. 02.54.55.71.51 - fax
cof.f.blois@dgp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2016 Ministère de l'économie et des Finances



Plan aménagement Circuit

Ech : 1/1000

- Extincteur
- Point d'eau

Barrières Vauban

WC

BUVETTE

PARC

PISTE

Commissaires de course

Sillons de labour

Podium

BUVETTE

Directeur de course

ZONE

SPECTATEURS



accès spectateurs

bac à sable

remplissage essence

bac à sable

ME LANCES

POSTE SECOURS

WC

PILOTES

Citerne eau 8000 l

accès pilotes

WC

PAIE

41-2019-08-14-001

Arrêté portant autorisation de la course "37ème grand prix
de Sologne de super stock-car" le 15 août 2019 à
SALBRIS.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives de la sécurité

IP

**Arrêté n°
portant autorisation de la manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée
« 37ème grand prix de Sologne de super stock-car »
le jeudi 15 août 2019 à SALBRIS**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code du sport ;

VU l'annexe III-23 du Code du sport édictant les règles techniques et de sécurité pour les épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral du 41.2017.05.23.002 du 23 mai 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la demande reçue le 15 mai 2019, présentée par M. Daniel MOGINOT, Président du comité des fêtes de la Vallée, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de stock-car dénommée « 37ème grand prix de Sologne de super stock-car » le jeudi 15 août 2019 à SALBRIS (Pré de bel air) ;

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance garantissant la manifestation conformément au code du sport ;

VU la licence d'organisation enregistrée par la fédération des sports mécaniques originaux sous le n° 19028 en date du 10 février 2019 ;

VU le règlement particulier de la manifestation ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière – section « manifestations sportives et homologation » ;

VU l'avis de M. le Maire de SALBRIS ;

SUR proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE**Article 1er :**

M. Daniel MOGINOT, Président du comité des fêtes de la Vallée, est autorisé à organiser une course de stock-car dénommée « **37ème grand prix de Sologne de super stock-car** » le **jeudi 15 août 2019** sur le circuit non-permanent situé au pré de Bel air – 41300 SALBRIS.

Article 2 : Programme de la manifestation

. **Nature de la manifestation :** épreuve de véhicules automobiles généralement usagés, dans laquelle le contact entre les véhicules est autorisé.

. Catégories de véhicules :

- . voitures de série françaises et étrangères, sauf les 4 roues motrices et les cabriolets,
- . les carrosseries devront être obligatoirement fermées,
- . les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote à l'intérieur du poste de pilotage devront être protégés ou démontés,
- . un système de harnachement du pilote sur son siège devra être prévu.

. Caractéristiques du circuit :

. piste en terre de forme ovale d'une longueur de 187 m, avec des lignes droites d'une longueur maximale de 25 mètres et des courbes d'un rayon de 10 à 12 mètres à la corde, conforme aux règlements de la fédération des sports mécaniques originaux (FSMO).

. Horaires :

- 11 h 00 : contrôles techniques
- 15 h 30 à 16 h 30 : manches groupes A et B
- 16 h 30 à 17 h 00 : arrêt technique
- 17 h 00 à 18 h 00 : manches groupes A et B + épreuve de consolation
- 18 h 00 : remise des coupes
- 18 h 15 : fin de la manifestation

Nombre approximatif de pilotes : 50

Nombre maximum de pilotes admis sur le circuit simultanément : 25

Nombre approximatif de spectateurs : entre 1000 et 2000

Plan du circuit : ci-joint en annexe.

Article 3 : Mesures de sécurité lors de la compétition

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnées au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur, à ses frais, en accord avec les services municipaux concernés et la gendarmerie, tel qu'indiqué dans le dossier de l'organisateur.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

En ce qui concerne l'encadrement de la course, aucune formation spécifique n'étant mise en place pour ce type de manifestations, aucune qualification particulière n'est exigée. Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire en cours de validité.

L'organisateur devra :

1. respecter en intégralité les règles techniques et de sécurité édictées par la FSMO,
2. demander à chaque équipe de se munir d'extincteurs,
3. interdire de fumer aux abords du circuit, dans le parc coureurs et dans les zones mentionnées par le responsable du circuit,
4. interdire tout stockage de carburant. Chaque concurrent devra utiliser de préférence des jerrycans métalliques,
5. interdire l'accès du public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs.
6. matérialiser au sol un lieu d'atterrissage pour hélicoptères (DZ) et installer une manche à air,
7. mettre en place 7 commissaires de courses équipés des moyens réglementaires (radio ou téléphone, drapeaux et extincteurs),
8. demander aux pilotes de porter obligatoirement un casque homologué,

9. réserver des zones pour les spectateurs et assurer leur sécurité au moyen de barrières solidement fixées au sol formant un bloc non renversable,
10. protéger suffisamment ces zones en les éloignant du circuit (20 m au minimum), afin que le public ne puisse être impliqué par une sortie de piste des pilotes,
11. **veiller à ce que les pilotes ne testent pas leur véhicule sur la voie publique.**

Moyens de secours

1. avant le début de la manifestation, communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.
2. mettre en place en service de secours pendant toute la durée de la manifestation :
 - un DPS PE dynamique : 1 ambulance et son équipage (Croix-rouge française – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY). **En cas de départ de l'ambulance, la compétition sera interrompue jusqu'à son retour sur le circuit.**
 - un DPS PE statique : 4 secouristes (Croix-rouge française – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY)
 - un médecin : Dr Pierre KANJRAWI – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT. **En cas de départ du médecin, la compétition sera interrompue jusqu'à son retour sur le circuit.**
3. disposer de téléphones portables, téléphones de voitures, postes radio portatifs, équipements radio (cibistes), ou tout autre appareillage, permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.
4. flécher l'accès au poste de secours par un moyen visible du public et des secours extérieurs.

Divers

1. prévoir des parkings suffisants afin que les spectateurs stationnent leurs véhicules en toute sécurité. Les parkings devront être matérialisés et fléchés.
2. s'il y a lieu, mettre en place un périmètre de sécurité autour du point de chauffe et y installer des extincteurs portatifs de type homologué, appropriés aux risques à défendre,
3. demander une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons à la mairie de SALBRIS,
4. arroser le circuit si nécessaire afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière,
5. **mettre en place un service de sécurité privé pour assurer la surveillance de la manifestation.**

Article 4 : Réglementation de la circulation

La circulation et le stationnement aux abords du circuit seront réglementés par arrêté municipal.

Afin que les usagers de la route soient informés de cette manifestation, l'organisateur devra installer des panneaux d'information la semaine précédant la manifestation et baliser l'accès qui se fera par la RD.2020.

Article 5 : Tranquillité publique

La manifestation doit respecter les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2.4 qui précise que « sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelque que soit leur provenance ».

Dans le cas contraire, des dérogations pourront être accordées selon les conditions de l'article 12 du même arrêté préfectoral.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral précité, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 Db(a) exprimée en Laeq (10 minutes).

L'ensemble des riverains concernés devront être informés par l'organisateur.

Article 6 :

Le présent arrêté portant autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 7 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 8 :

L'organisateur technique de la manifestation est le responsable de l'établissement du plan de sécurité et de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant la manifestation. Conformément à l'article R.331.27 du Code du sport, l'organisateur technique devra produire, avant le début de la manifestation, une attestation écrite auprès de l'autorité préfectorale précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées. **Cette attestation sera adressée à l'adresse : pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr.**

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée de la manifestation.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

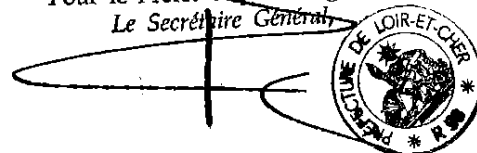
Article 11 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de SALBRIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Daniel MOGINOT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée pour information à :

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population,
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR,
- M. le Secrétaire général de la FSMO,
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public à la préfecture.

BLOIS, le **14 AOUT 2019**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ATTESTATION DE VISITE TECHNIQUE ET DE SECURITE

Manifestation : 37ème grand prix de Sologne de super stock-car

Date : Jeudi 15 août 2019

VISA DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE DE LA MANIFESTATION

L'organisateur technique de la manifestation atteste, après visite du circuit ou du parcours et avant démarrage de la manifestation, que l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ci-dessus sont respectées *.

Nom – prénom de l'organisateur technique	Qualité	Signature

Fait à

le

Observations éventuelles :

Cette attestation doit être transmise à la Préfecture de Loir-et-Cher – Direction des sécurités par mail : pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr

* Article R.331-27 du code du sport : « Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».

PAIE

41-2019-08-13-002

Arrêté portant autorisation de la manifestation "2 jours de folie - 14ème rassemblement harley et voitures américaines" les 21 et 22 septembre 2019 à Noyers sur Cher

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant autorisation du rassemblement de véhicules à moteur
dénommé « 2 jours de folie - 14ème rassemblement harley et voitures américaines »
du samedi 21 septembre au dimanche 22 septembre 2019
à NOYERS-SUR-CHER**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-31, A.331-20 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la demande reçue le 6 juin 2019 formulée par M. Frédéric BAUDEL, représentant l'association « US country » - 41140 NOYERS-SUR-CHER aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un rassemblement de véhicules à moteur dénommé « 2 jours de folie - 14ème rassemblement harley et voitures américaines » du samedi 21 septembre au dimanche 22 septembre 2019 à NOYERS-SUR-CHER ;

Vu les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance établie par Aviva assurances sous le n° 78272029, garantissant la manifestation conformément au code du sport ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives et homologations ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Noyers-sur-Cher ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Frédéric BAUDEL, représentant l'association « US country », est autorisé à organiser un rassemblement de véhicules à moteur dénommé « 2 jours de folie - 14ème rassemblement harley et voitures américaines » du samedi 21 septembre au dimanche 22 septembre 2019 sur le site privé lui appartenant situé 50 rue de la foi à NOYERS-SUR-CHER.

Déroulement de la manifestation

Cette manifestation, rassemblant des motos Harley Davidson, des voitures américaines, des quads se déroulera selon le programme joint en annexe.

Horaires :

- . Samedi 21 septembre 2019 : 10 h 00 à 23 h 30
- . Dimanche 22 septembre 2019 : 10 h 00 à 18 h 00.

Animations :

- . cascades automobiles (reproduction d'accident de la route, tonneau, chandelle, grand saut, pilotage acrobatique, traversée de voiture, démonstration de monster truck),
- . baptêmes en voitures sur 2 roues
- . stunt quad (dérapage, roues arrières)
- . espace d'exposition de véhicules
- . concours de lenteur en motos
- . concerts
- . concours de tee-shirt mouillé
- . show sexy sur le podium
- . concours de bras de fer
- . point restauration et buvette
- . danse et initiation country
- . balade en Harley Davidson (run) à l'extérieur du site
- . bike show (élection de la plus belle Harley)

Nombre approximatif de véhicules exposés : 100

Nombre approximatif de participants et spectateurs : 1000 sur les deux jours

Plan du site + plan de la balade en motos (run) : ci-joints en annexes.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- du respect en intégralité des prescriptions liées à la sécurité ainsi que des dispositions édictées dans la fiche de sécurité transmise par l'organisateur
- du respect de la législation et des garanties techniques et de sécurité, notamment de la protection incendie, des moyens de secours et de liaison, et de la protection du public.

Article 3 : Mesures de sécurité

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnées au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur à ses frais, en accord avec les services municipaux concernés et la gendarmerie tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

L'organisateur fermera les portes du site à 20 h 00 le samedi 21 septembre 2019 afin d'éviter l'entrée aux personnes extérieures.

Les services de gendarmerie effectueront des rondes régulièrement sur le site.

Zone des cascades et du stunt quad : la zone fait une largeur de 32 m et une longueur de 120 m. Elle devra être isolée du public par deux rangées de barrières Vauban, fixées entre elles sur toute la longueur de la zone. Une distance de 3 m sera mise en place entre chaque rangée de barrières qui sera réservée au service de sécurité. Les spectateurs se situeront à au moins 35 m des acrobaties.

L'organisateur devra respecter les dispositions liées à la sécurité définies dans le dossier qu'il a déposé, ainsi que les prescriptions ci-dessous énumérées :

Article 4 : Moyens de secours

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.

Un service de secours sera mis en place par l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation, à savoir :

- un poste de secours fixe comportant du matériel de premiers secours, visible du public et des secours extérieurs,
- deux secouristes titulaires au minimum du PSE1 qui seront présents pendant toute la durée de la manifestation les 21 et 22 septembre 2019. Il s'agit de :
 - Mme Christiane TRUMEAU, titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence, niveau 2,
 - M. Christophe DEVANNE, titulaire du certificat de compétences de secouriste premiers secours de niveau 1 (PSE1).

Un dispositif de lutte contre l'incendie (extincteurs) sera mis en place sur le site en nombre suffisant et approprié aux risques à défendre.

L'organisateur devra prévoir des moyens de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les services de secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.

Article 5 : Circulation aux abords du site

L'organisateur devra interdire le stationnement des véhicules à proximité immédiate du site et le long de la voie principale menant au rassemblement (rue de la foi) pour garantir l'accès des véhicules de secours.

Article 6 : Tranquillité publique

La manifestation doit respecter les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2.4 qui précise que « sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelque que soit leur provenance ».

Dans le cas contraire, des dérogations pourront être accordées selon les conditions de l'article 12 du même arrêté préfectoral par le Maire de Noyers-sur-Cher.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral précité, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 Db(a) exprimée en Laeq (10 minutes).

L'ensemble des riverains concernés devront être informés par l'organisateur.

Article 7 :

Une visite sur place sera effectuée par M. Frédéric BAUDEL, en qualité d'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- M. le Maire de Noyers-sur-Cher ou son représentant,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-cher ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

Ces contrôles auront lieu le samedi 21 septembre 2019 à 9 h 00, le rendez-vous étant fixé sur le site.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence, immédiatement informée par les représentants des services de l'État présents, pourra décider de l'interruption ou de l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie** présent sur place, l'attestation ci-jointe en annexe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la préfecture de Loir-et-Cher – Bureau des polices administratives de la sécurité (pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr).**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie ou d'incendie et de secours.

Article 8 :

Les autorités investies du pouvoir réglementaire, prescriront, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant la manifestation.

Article 9 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de la manifestation, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :


Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, M. le Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de Noyers-sur-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Frédéric Frédéric BAUDEL, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé pour information à :


- MM. les Maires de SAINT-AIGNAN – SEIGY – CHATEAUVIEUX (pour la balade en motos)
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher
- M. le Médecin-chef du SAMU
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public à la préfecture.

Fait à Blois, le 3 AOUT 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Romain DELMON



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ATTESTATION DE VISITE TECHNIQUE ET DE SECURITE

Manifestation : 2 jours de folie – 14ème rassemblement harley et voitures américaines

Date : Samedi 21 septembre et dimanche 22 septembre 2019

VISA DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE DE LA MANIFESTATION

L'organisateur technique de la manifestation atteste, après visite du circuit ou du parcours et avant démarrage de la manifestation, que l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ci-dessus sont respectées *.

Nom – prénom de l'organisateur technique	Qualité	Signature

Fait à _____ le _____

Présents à la visite technique et de sécurité :

Gendarmerie		SDIS		Mairie		Autre (le cas échéant)	
<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité	

Observations éventuelles :

Cette attestation doit être remise au représentant de la Gendarmerie avant le démarrage de la manifestation.

Elle devra être transmise, dans un deuxième temps, à la Préfecture de Loir-et-Cher – Direction des sécurités par mail : pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr

* Article R.331-27 du code du sport : « Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».

PROGRAMME DES 2 JOURS DE FOLIES

Samedi 21 Septembre 2019

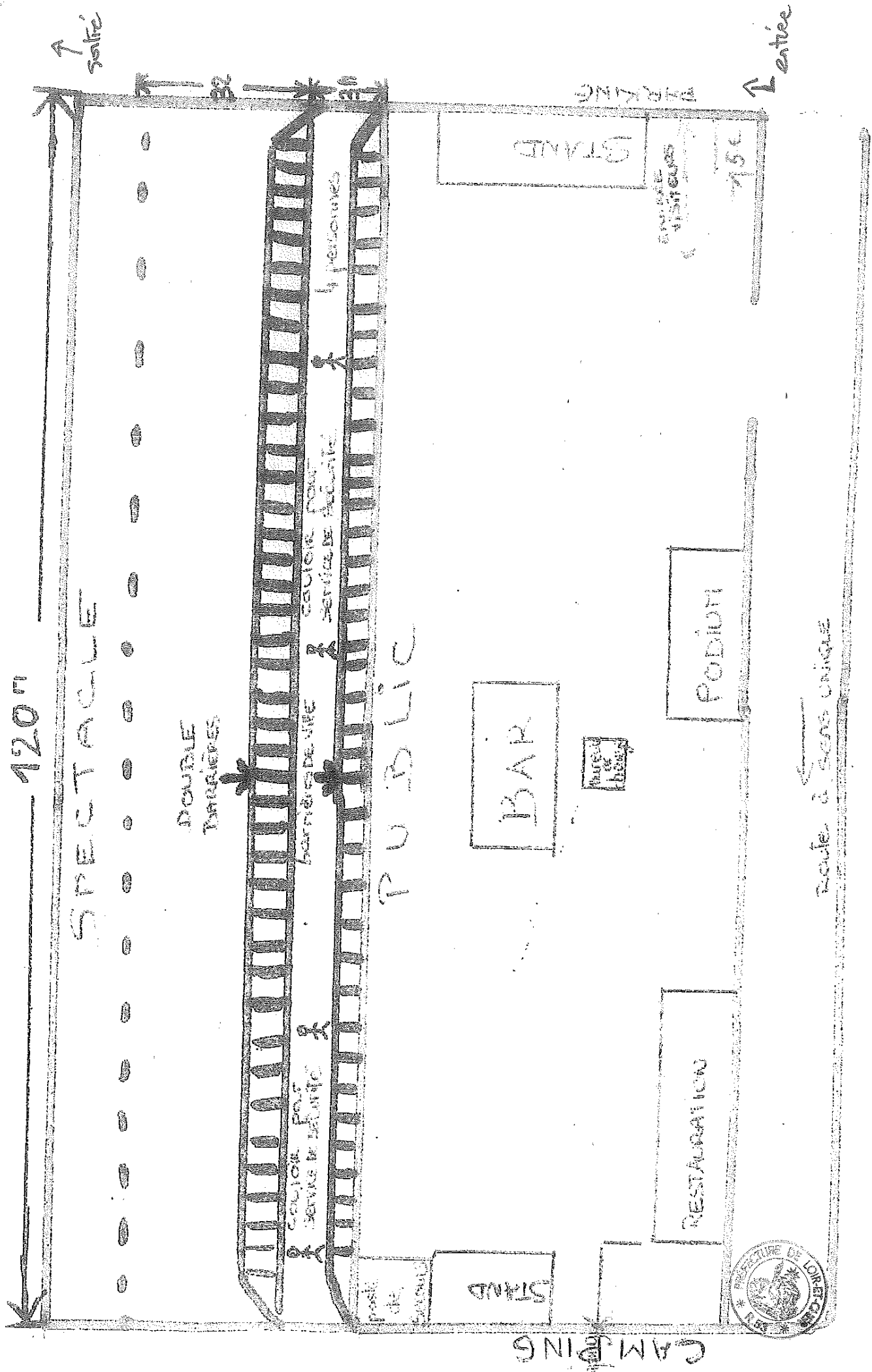
- 10h00 Ouverture du site
- 10h30 Essaie son & Pilotage Acrobatique
- 11h15 Concert
- 12h00 Restauration
- 13h00 Concert
- 13h30 Concours de Lenteur
- 14h15 Départ du Run
- 14h30 Show Sexy
- 15h00 Concert
- 16h00 Concours Tee-Shirts mouillé
- 17h00 Scénario de Film, cascades & Démonstration de MONSTER TRUCK
- 17h30 Show Sexy sur le podium
- 18h00 Concours de Bras de Fer
- 19h00 Restauration
- 20h00 Grand spectacle de cascade pyrotechnique
- 20h30 4h00 de Concert & Final Show Sexy
- De 11h00 à 20h00 Danse & Initiation COUNTRY

Dimanche 22 Septembre 2019

- 10h00 Ouverture du site
- 11h00 Départ du Run
- Sur le site Concert & Pilotage Acrobatique
- 12h00 Restauration
- 13h00 Concert & Show sexy
- 13h30 Bike Show
- 14h00 SPECTACLE DE CASCADES
Reproduction d'accident de la
Route + Tonneau + Chandelle
+ Américaine + Grand Saut +
Traversée de voiture + + Pilotage
Acrobatique + Baptême
- 16h30 Concert & Show Sexy
- De 11h00 à 18h00 Danse & Initiation
COUNTRY

PROCHAIN RENDEZ VOUS LES 15 ANS LE 19 & 20 SEPTEMBRE 2020





Activité > Cartes

Recherchez votre carte

Mais favoris

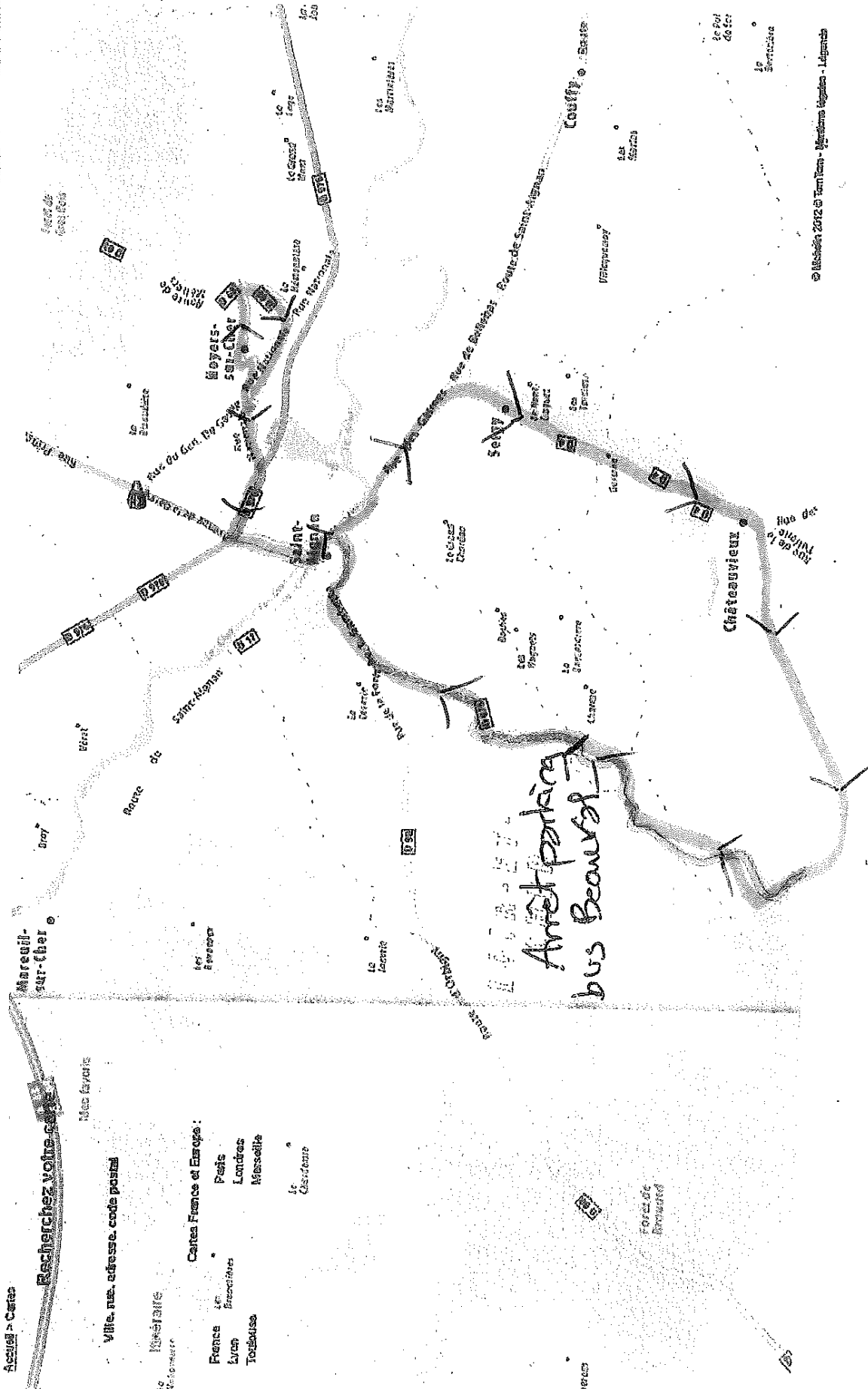
Ville, num. adresse, code postal

Monétaire

Cartes France et Europe :

- France
- Lucas
- Toulouse
- Paris
- London
- Marseille

Le Chercheur



Arrêt parking
bus Beauval

Parcours balade en motos



© Michelin 2012 © TomTom - Données légales - Légende

PREF 41

41-2019-08-02-001

AE First Conduite 41 à Noyers-sur-Cher

*Arrêté portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« FIRST CONDUITE 41 » – 12 rue André Boulle à Noyers-sur-Cher*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté

Pôle Réglementation

Service des Auto-écoles

Affaire suivie par M-J CZORNYJ

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

Arrêté portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « FIRST CONDUITE 41 » – 12 rue André Boulle à Noyers-sur-Cher

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée le 1^{er} juillet 2019, complétée le 29 juillet 2019, par Mme Déborah DEL VECCHIO, Présidente de la SAS « FIRST CONDUITE 41 » en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 12 rue André Boulle à Noyers-sur-Cher (41140) sous l'enseigne commerciale « FIRST CONDUITE 41 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-03-007 du 3 mai 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'attestation de formation à la réactualisation des connaissances pour les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite en date du 27 juin 2018 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Déborah DEL VECCHIO, est autorisée à exploiter sous le n° E 19 041 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « FIRST CONDUITE 41 » situé au 12 rue André Boulle à Noyers-sur-Cher (41140).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement, non labellisé, est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM / A1 / A2 / A2 vers A / B/B1 / BE et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Déborah DEL VECCHIO – 57 impasse de la Haute Herbaudière – 41110 Saint-Aignan.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 et suivants du code de la justice Administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS Cedex
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Pascal MARCOT

PREF 41

41-2019-08-09-001

**Arrêté portant institution de servitudes d'utilité publique au
droit et aux abords de l'ancienne décharge et du bassin à
boues du site de la Pilletrie à Vendôme**

*Arrêté portant institution de servitudes d'utilité publique au droit et aux abords de l'ancienne
décharge et du bassin à boues du site de la Pilletrie à Vendôme*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

Portant institution de servitudes d'utilité publique au droit et aux abords de l'ancienne décharge et du bassin à boues du site de la Pilletrie anciennement exploité par la ville de Vendôme.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 126-1 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58/78 du 1^{er} juin 1978 relatif à l'installation d'une décharge à Vendôme au lieu-dit « La Pilletrie » ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°94-0604 du 1^{er} avril 1994, n° 95-1205 du 8 juin 1995, n°96-0037 du 9 janvier 1996 et n°97-2568 du 14 août 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02.1464 du 23 avril 2002 relatif à la réhabilitation de l'ancienne décharge de Vendôme, complétant et modifiant les arrêtés du 8 juin 1995 et 14 août 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-339-0006 du 5 décembre 2011 relatif à la réhabilitation de l'ancien bassin à boues et au suivi post-exploitation de l'ancienne décharge et de l'ancien bassin à boues exploités par la ville de Vendôme au lieu-dit La Pilletrie à Vendôme ;

Vu la demande présentée le 8 septembre 2014, par la commune de Vendôme, Hôtel de Ville – Parc Ronsard – 41100 VENDOME, afin d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'environnement sur l'emprise et aux abords de l'ancienne décharge et du bassin à boues du site de La Pilletrie à Vendôme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre des 2 octobre et 11 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher en date du 16 novembre 2014 ;

Vu l'avis du service interministériel de défense et de protection civile de Loir-et-Cher en date du 17 octobre 2014 ;

Vu l'absence d'observation formulée par la délégation territoriale de l'ARS ;

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 février 2016 au 17 mars 2016 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 avril 2016 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Vendôme et de Saint-Ouen, respectivement par délibérations des 24 septembre 2014 et 23 mars 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre - Val de Loire du 10 mai 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) au cours de la séance du 20 juin 2019 ;

Considérant que l'achèvement de remise en état de l'ancienne décharge de Vendôme était visée par l'arrêté préfectoral n° 2011-339-0006 du 5 décembre 2011 ;

Considérant que les travaux de réhabilitation de l'ancien bassin à boues sont finalisés ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à Monsieur le maire de Vendôme par courrier du 24 juin 2019 et que celui-ci n'a pas formulé d'observation ;

Considérant la nécessité de maintenir en place ou de mettre en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès à l'exploitant, aux représentants de la ville de Vendôme, aux services de l'État et aux bureaux d'études qu'ils auront mandatés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE I. INSTITUTIONS DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles ou portion de parcelles et le chemin situés sur les communes de Vendôme et de Saint-Ouen listées en annexe I du présent arrêté. Elles sont reportées sur les plans figurant en annexe II.

ARTICLE II. SERVITUDE N°1 RELATIVE À L'USAGE DES TERRAINS

Sur le périmètre d'emprise de l'ancienne décharge de La Pilletrie (parcelles cadastrales ZI 219 et ZI 297 : parcelles visées en annexe I et plan figurant en annexe II), sont interdits :

- l'accès au public,
- le stockage de produits inflammables ou combustibles,
- l'établissement de toute construction, même provisoire, nécessitant un ancrage dans le sol pouvant mettre en péril l'étanchéité du site,
- la plantation de végétaux dont le système racinaire serait susceptible de mettre en péril l'étanchéité du site,
- la culture de légumes et de fruits,
- l'aménagement de terrains de camping, d'aires de stationnement de caravanes, mobile-homes et campings car,
- la création de jardins d'enfants ou d'agrément,
- la création d'étang,

– et de façon générale, tous travaux de modifications de l'état du sous-sol (affouillements, excavations, y compris celles destinées au passage de canalisations enterrées, labour des terres, drainage...).

En raison de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur le périmètre d'emprise de l'ancienne décharge de La Pilletrie (parcelles cadastrales ZI 219 et ZI 297) n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE III. SERVITUDE N°2 RELATIVE À L'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles et chemin visés par le présent arrêté (parcelles et chemin visés en annexe I et plans en annexe II), sont interdits :

- la création de tout point de captages d'eau (puits, forages...), à l'exclusion d'ouvrages qui seraient nécessaires pour la surveillance de la qualité de la nappe,
- le pompage d'eau souterraine si le cas échéant des points de captage existants étaient découverts dans la zone concernée, et ce, quel que soit l'aquifère concerné (nappe de la craie séno-turonienne, la nappe des sables cénomaniens, etc.).

ARTICLE IV. SERVITUDE N°3 RELATIVE AU DROIT D'ACCÈS ET À LA CONSERVATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Des droits d'accès et d'intervention sur les piézomètres sont réservés aux personnes suivantes :

- les représentants de l'État, des collectivités territoriales ou de l'ancien exploitant en charge du respect du présent règlement ;
- tout ayant droit futur désigné ;
- tout organisme dûment mandaté.

En particulier, ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivi existants et futurs potentiels, après consultation et avis du service d'inspection des installations classées.

Les ouvrages de surveillance sont conservés en l'état avec leurs dispositifs de protection.

Aucune intervention susceptible d'endommager les ouvrages de surveillance n'est autorisée en dehors des comblements réalisés en cas d'abandon de la surveillance sur les ouvrages conformément aux règlements et normes en vigueur.

Les ouvrages de surveillance resteront en l'état tant que dureront les investigations destinées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Au terme de ces investigations, ces ouvrages seront rebouchés dans les règles de l'art.

ARTICLE V. MODIFICATION ET LEVÉE DES SERVITUDES ET CHANGEMENTS D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levés que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout projet de changement d'usage des parcelles listées en annexe I du présent arrêté, toute utilisation des eaux souterraines pour tout autre usage que le suivi de la qualité des eaux souterraines et tout changement apporté aux règles émises dans le cadre de ces servitudes, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet, d'études techniques adéquates garantissant l'absence de risques inacceptables pour la santé et l'environnement en fonction des travaux/aménagements projetés.

Le propriétaire informe le préfet et l'inspection des installations classées des éventuels changements d'occupation ou de propriété de l'une ou des parcelles mentionnées en annexes I.

ARTICLE VI. OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si l'une des parcelles mentionnées en annexe I du présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire...) à titre gratuit ou onéreux, ou fait l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire s'engage à informer les occupants, par écrit, des dites servitudes en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles mentionnées en annexes I du présent arrêté, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en l'obligeant à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE VII. ANNEXION DES SERVITUDES AU PLU

En application de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes de Vendôme et Saint-Ouen dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE VIII. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

ARTICLE IX. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés et autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Une copie en sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Vendôme,
- Monsieur le maire de Vendôme,
- Monsieur le maire de Saint-Ouen,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire,
- aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande,

ARTICLE X. TRANSCRIPTION

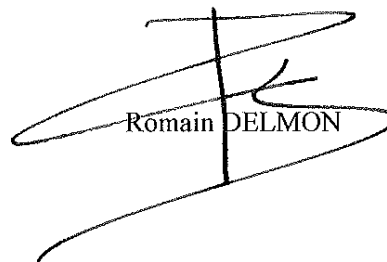
En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 132-1 à 3 et L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la conservation des hypothèques.

ARTICLE XI. APPLICATION

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le maire de Vendôme, Monsieur le maire de Saint-Ouen, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Blois, le **- 9 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Romain DELMON

ANNEXE I – LISTE DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LES SERVITUDES N°1 ET N°2


SERVITUDES N°1, N°2 et N°3

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface (en m ²)
Vendôme	ZI	219	37584
		297	95623

SERVITUDE N°2 et N°3

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface (m ²)
Vendôme	ZI	219	37584
		297	95623
		236	3686
		237	5790
		238	3266
		239	555
		240	3733
		241	2497
		70	36750
		71	6000
		72	6540
		73	3750
		BT	37
	38		1220 [*]
	39		19680 [*]
	Chemin d'exploitation n°14		
Saint-Ouen	AP	58	1585
		59	1461
		60	5034
		61	4803
		62	1340
		63	6931
		64	4437
		65	4689
		68	1707
		69	1564
		70	1673
		71	1697
		72	3354
		73	948
74	893		

Vu pour être annexé
à l'arrêté du - 9 AOUT 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Romain DELMON

		75	991
		76	3692
		77	3379
		79	3344
		80	9198
		81	4416
		82	2964
		83	3445
	ZE	82	13803
		81	4153 [*]
	ZC	74	50 [*]
		77	4875

[*] Parcelles partiellement concernées

LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES

Commune	Section	Numéro de parcelle	Piézomètre
Vendôme	BT	39	P1
	ZI	297	P2
	Chemin rural (domaine public)		P3 et P4
Saint-Ouen	Chemin rural (domaine public)		P5
	AP	64	P10
	ZC	74	P11

ANNEXE II – PLANS DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LES SERVITUDES



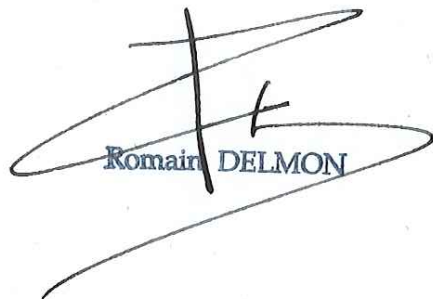
Périmètre du site

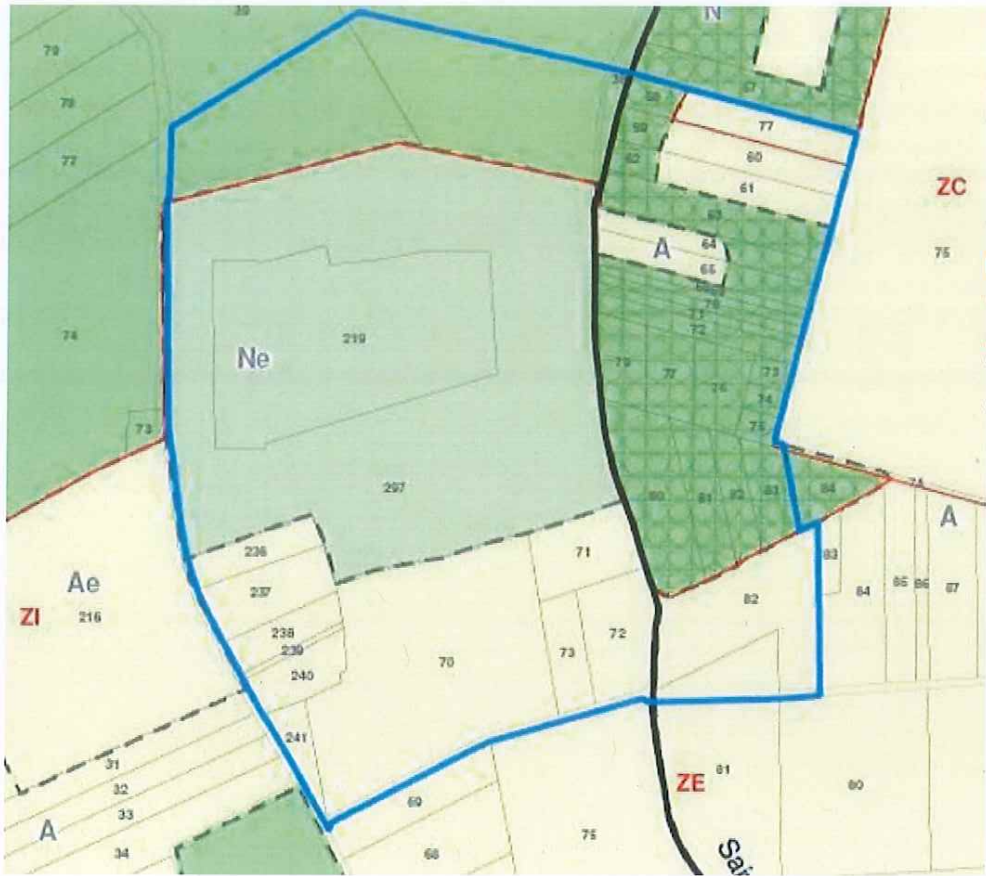


Périmètre des SUP

Vu pour être annexé
à l'arrêté du - 9 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Romain DELMON



PREF 41

41-2019-08-06-001

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas de la demande déposée par la société MBDA relative au défrichage de 1,80 ha de peuplement forestier pour a pose d'une clôture de protection sur son site à SELLES-SAINT-DENIS.



PREFET de LOIR ET CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRETE N°

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro 20190147 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement relative au défrichement de 1,80 ha de peuplement forestier pour la pose d'une clôture de protection sur le site de MBDA à SELLES-SAINT-DENIS.

**Le Préfet de Loir et Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 modifié, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société MBDA reçue complète le 5 juillet 2019 concernant le défrichement de 1,80 ha de peuplement forestier pour la pose d'une clôture périmétrale de protection sur le site de production de « La Chaudronne » à SELLES-SAINT-DENIS ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 24 juillet 2019 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police administrative mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet consiste au défrichement d'une bande de 18 m de largeur pour une superficie totale de 1,80 ha de peuplement forestier ;

Considérant que le projet soumis à examen au cas par cas relève de ce fait de la catégorie 47 A du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, sur le volet biodiversité, les éléments présentés relatifs à l'état actuel du site, notamment le calendrier des inventaires réalisés et les résultats de ces derniers, et les mesures associées pour réduire les impacts sur le milieu naturel sont proportionnés aux enjeux ;

Considérant que le projet de défrichement est situé en totalité en zone Natura 2000 « Sologne » ;

Considérant que le dossier comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que cette évaluation présente les impacts potentiels du projet sur le milieu naturel et les espèces d'intérêt communautaire, ainsi que les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs potentiels du projet ;

Considérant que le projet prévoit notamment un ajustement du calendrier de démarrage des travaux aux cycles de vie de la faune en vue de prévenir le dérangement et la destruction d'individus et/ou d'habitats de reproduction des espèces animales pendant le chantier ;

Considérant que l'évaluation des impacts menée au titre de Natura 2000 conclut à un impact résiduel considéré comme non significatif sur l'état de conservation du site « Sologne » ;

Considérant en outre que les peuplements concernés par la demande de défrichement sont communs et ne présentent aucune spécificité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet de défrichement de 1,80 ha de peuplement forestier pour la pose d'une clôture périmétrale sur le site MBDA de « La Chaudronne » à SELLES-SAINT-DENIS n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe.

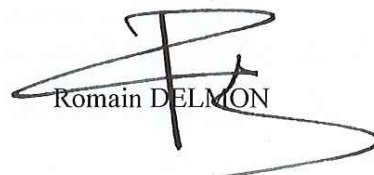
Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le

16 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télésecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2019-08-01-002

Extension AM AE Bruneval

*Arrêté portant extension d'agrément pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-ECOLE BRUNEVAL » sis 22 route de Blois à Montrichard-Val-de-Cher*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation
Service des Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant extension d'agrément pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-ECOLE BRUNEVAL » sis 22 route de Blois à Montrichard-Val-de-Cher**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-11-28-001 du 28 novembre 2017, autorisant Mme Murielle BRILLANT veuve BRUNEVAL à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° E 06 041 0002 0, situé 22 rue de Blois à Montrichard-Val-de-Cher (41400) sous l'enseigne « AUTO-ECOLE BRUNEVAL » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-28-005 du 28 mai 2019 portant extension de l'agrément pour la catégorie « A 2 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-10-002 du 10 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant la demande du 25 juillet 2019, par laquelle Mme BRUNEVAL sollicite l'extension de son agrément afin de pouvoir dispenser le programme de formation du Brevet de Sécurité Routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire option « cyclomoteur » et option « quadricycle léger à moteur ».

Considérant la justification de la propriété des véhicules et de leurs attestations d'assurance en cours de validité ainsi que les cartes d'enseignants attachés à l'établissement pour assurer ces formations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 41-2017-11-28-001 en date du 28 novembre 2017 autorisant Mme Murielle BRUNEVAL à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le n° E 06 041 0002 0, situé 22 rue de Blois à Montrichard-Val-de-Cher (41400) est modifié comme suit, à compter de la date de signature du présent arrêté :

«...L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser la formation aux permis de conduire de la catégorie B/B1, la formation au Brevet de Sécurité Routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire option « cyclomoteur » et option « quadricycle léger à moteur », de la catégorie A 2 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC)... ».

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Murielle BRUNEVAL – Auto-Ecole Bruneval – 22 rue de Blois – Montrichard – 41400 Montrichard-Val-de-Cher.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires, 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 Blois Cedex.

A Vendôme, le

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,

Pascal MARCOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 et suivants du code de la justice Administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS Cedex
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\extension d'agrément\Extension AM AE Bruneval.odt

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2019-08-09-002

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société Etablissements Charbonnier, de régulariser la situation administrative de l'entrepôt de matières combustibles et l'installation de stockage de substances émettant des gaz inflammables au contact de l'eau qu'elle exploite à Romorantin-Lanthenay, de respecter certaines prescriptions et fixant des mesures conservatoires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

Portant mise en demeure à l'encontre de la société ETABLISSEMENTS CHARBONNIER, de régulariser la situation administrative de l'entrepôt de matières combustibles et l'installation de stockage de substances émettant des gaz inflammables au contact de l'eau qu'elle exploite à ROMORANTIN-LANTHENAY, de respecter certaines prescriptions et fixant des mesures conservatoires.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-7, L. 514-5, R. 511-9 et son annexe (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 1^{er} août 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 juin 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- *la société ÉTABLISSEMENTS CHARBONNIER exploite un entrepôt de stockage de matières combustibles soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées sans disposer de l'enregistrement requis ;*

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- **1510** : *stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés*

exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.

*Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ :
Enregistrement ;*

Considérant que l'entrepôt de matières combustibles, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 27 juin 2019, relève du régime de l'enregistrement, et est exploité sans l'enregistrement nécessaire, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CHARBONNIER de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 juin 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- *les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à moins de 20 m des limites de propriété,*
- *la partie principale du bâtiment, d'une surface de 12 000 m², n'est pas recoupée,*
- *les distances à respecter entre les stockages de matières combustibles et les éléments de structure, ou entre les différents îlots de stockage, ne sont pas respectées,*
- *le système de détection incendie n'était pas fonctionnel lors de l'inspection ;*

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des points 2-I, 7, 9 et 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHARBONNIER de respecter les dispositions des points 2-I, 7, 9 et 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée aux conditions d'entreposage des matières combustibles et des packs batteries contenant du lithium métal, ainsi qu'aux dispositions constructives des locaux de stockage :

- un risque d'incendie généralisé des zones de stockage du fait de l'absence de recoupement du grand hall de 12 000 m², du non-respect des distances à respecter entre les différents stockages et du dysfonctionnement de la détection incendie ;
- un risque d'émission de flux thermiques en dehors des limites de propriété en cas d'incendie en raison du non-respect des distances d'isolement du bâtiment de stockage ;
- un risque de projection de particules incandescentes en cas d'incendie de la zone de stockage des packs batteries LMP lié à la présence de lithium métallique, avec un risque associé d'émission de fumées toxiques et corrosives ;
- un risque d'explosion de gaz inflammables en cas d'émission de dihydrogène par les batteries au lithium, lié à la présence de canalisations d'eau dans le local où ces batteries sont stockées et à l'absence de dispositif de détection du dihydrogène ;

Considérant la sensibilité de l'environnement des installations, et notamment la présence d'habitations à moins de 100 m, et d'une école élémentaire à moins de 150 m de la zone de stockage des packs batteries ;

Considérant qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement ou tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

Considérant que la prochaine réunion du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques est prévue le 5 septembre 2019, dans des délais incompatibles avec l'urgence de la situation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations

Article 1.1 – La société ÉTABLISSEMENTS CHARBONNIER exploitant un entrepôt de stockage de matières combustibles sis rue de Saint Marc sur la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement en préfecture,
- soit en cessant ses activités relevant de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de trois mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 1.2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1.1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux articles L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 de ce même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 2 – Mise en demeure de respecter des prescriptions

La société ÉTABLISSEMENTS CHARBONNIER exploitant une installation de stockage de substances émettant des gaz inflammables au contact de l'eau sise rue de Saint Marc sur la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY est mise en demeure de respecter les dispositions :

1. du point 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, relatif aux dimensions des cellules, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

2. du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, relatif aux conditions de stockage, **dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté ;**
3. du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, relatif à la détection automatique d'incendie, **dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 – Mesures conservatoires

La société ÉTABLISSEMENTS CHARBONNIER, exploitant un entrepôt de stockage de matières combustibles doit se conformer aux prescriptions imposées par les articles suivants.

Article 3.1 – En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la société ÉTABLISSEMENTS CHARBONNIER ne doit plus recevoir de packs de batteries contenant du lithium métal ou tout autre produit contenant des substances visées par la rubrique 4620 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.2 – En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, la société ÉTABLISSEMENTS CHARBONNIER évacue ou fait évacuer les packs de batteries contenant du lithium métal (LMP) vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

L'évacuation totale des packs de batteries contenant du lithium métal est effective avant le 1^{er} septembre 2019.

Article 3.3 – En vue de protéger les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la société ÉTABLISSEMENTS CHARBONNIER fait réaliser une étude visant à modéliser les conséquences d'un éventuel incendie des matières combustibles stockées.

Cette disposition est mise en œuvre dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.4 – Dans l'attente du respect des dispositions du point 1 de l'article 2 du présent arrêté, et dans le cas où la modélisation prescrite à l'article 3.3 du présent arrêté fait état de flux thermiques supérieurs au seuil des effets irréversibles (3 kW/m²) en dehors des limites de propriété, l'exploitant limite la quantité de matières combustibles stockées de façon à ce que ces flux thermiques restent contenus dans l'enceinte du site.

Cette disposition est mise en œuvre dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Contentieux

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

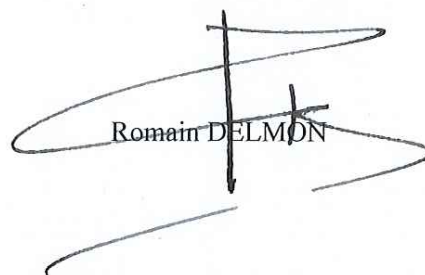
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Maire de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre - Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **09 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2019-08-13-003

Arrêté portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables au centre VHU et à l'installation de tri, transit et broyage de déchets métalliques, exploités par la société REVIVAL à FOSSE



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables au centre VHU et à l'installation de tri, transit et broyage de déchets métalliques, exploités par la société REVIVAL à FOSSE

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-3, L. 514-5, L. 515-28 à 31, R. 511-9 et son annexe (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77/86 du 21 novembre 1986 modifié, portant autorisation d'exploiter un chantier de récupération de déchets de métaux ferreux et non-ferreux par la Société Ligérienne de Broyage, sur la zone d'activité de FOSSE, notamment ses articles 23-3-1, 23-3-2 et 61-4-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2018-05-23-003 du 23 mai 2018, notamment son article 7 ;

Vu le courrier en date du 1^{er} octobre 2018 par lequel la société REVIVAL notifie le changement d'exploitant à son profit des installations exploitées au 1 rue du Clos Thomas – ZA Val de Loire sur la commune de FOSSE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 juin 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier en date du 25 juillet 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 mai 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le système visant à permettre l'isolement du site par rapport au milieu récepteur en cas de pollution accidentelle n'a pas été mis en place,
- les bassins de régulation des eaux pluviales et de confinement d'une éventuelle pollution accidentelle n'ont pas été mis en place,
- l'exploitant n'a fourni aucune proposition concernant la surveillance des eaux souterraines,
- l'exploitant n'a pas transmis l'étude technico-économique visant à évaluer la possibilité de raccorder les rejets à un milieu superficiel ;

Considérant que l'absence de bassin de confinement et de système permettant d'isoler les réseaux d'assainissement du site par rapport au milieu naturel fait craindre une importante pollution des sols et des eaux souterraines en cas d'incendie ou de pollution accidentelle ;

Considérant par ailleurs que le bassin de régulation des eaux pluviales et l'étude technico-économique prescrits ont pour but d'améliorer la gestion des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées et de minimiser leur impact sur l'environnement et qu'en leur absence les effluents rejetés par la société REVIVAL sont susceptibles de générer une pollution chronique des sols ;

Considérant enfin que la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines est indispensable pour vérifier que le mode actuel de gestion des eaux n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux souterraines et pour surveiller à l'avenir l'impact des activités du site sur les eaux souterraines ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 23-3-1, 23-3-2 et 61-4-2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1986 modifié et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société REVIVAL de respecter les prescriptions des articles 23-3-1, 23-3-2 et 61-4-2 de l'arrêté préfectoral du 1er novembre 1986 modifié et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de respecter des prescriptions

La société REVIVAL, dont le siège social est situé ZI 4 – BP 8 – 59880 – SAINT SAULVE, exploitant un centre VHU et une installation de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de métaux sise au 1, rue du Clos Thomas sur la commune de FOSSE est mise en demeure de :

- respecter **dans un délai de douze mois** à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions des articles 23-3-1 et 23-3-2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1986 modifié susvisé ;
- respecter **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions de l'article 61-4-2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1986 modifié susvisé ;
- respecter **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 susvisé.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLÉANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cédex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société REVIVAL et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- Madame le maire de FOSSÉ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 5 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame le maire de Fossé, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **13 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Romain DELMON

sous-préfecture de Vendôme

41-2019-08-09-003

Arrêté portant agrément des signaleurs lors de la course
cycliste dénommée "Grand Prix de la Commune d'Artins et
Souvenir de Didier Perroux" - dimanche 25 août 2019 à
ARTINS

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle Réglementation

Arrêté n°

**portant agrément des signaleurs mis en place lors de la course cycliste dénommée
« Grand Prix de la Commune d'Artins et Souvenir de Didier Perroux »
qui doit se dérouler le dimanche 25 août 2019 à ARTINS**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411.30, R.411.31 et R.416.19 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles A.331.3, A.331-40 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2019-05-03-003 en date du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Léa POPLIN, Sous-Préfète de Vendôme

Vu le récépissé de déclaration n° 2019/49 du **- 9 AOUT 2019** délivré à Monsieur Bruno SAMSON, Président de l'Union Cycliste Montoirienne, concernant la course cycliste dénommée «Grand Prix de la Commune d'Artins et Souvenir de Didier Perroux » qui doit se dérouler le dimanche 25 août 2019 à Artins ;

Vu la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la course cycliste dénommée « Grand Prix de la Commune d'Artins et Souvenir de Didier Perroux » qui doit se dérouler le dimanche 25 août 2019 à Artins.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du Code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

2

Article 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, huitième partie, de l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière :

- . piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Le cas échéant, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

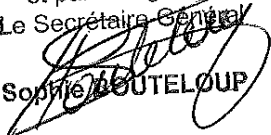
Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R.411.30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Mme la Sous-Préfète de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Vendôme, le - 9 AOUT 2019

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Sophie BOUTELOUP

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.



SOUS-PRÉFECTURE DE VENDÔME

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(décret n° 92-757 du 3 août 1992 - circulaire NOR-INT-D93-00 158C du 22 juin 1993)
(à transmettre au plus tard trois semaines avant la date de l'épreuve)

NOM DE L'ÉPREUVE : SOUVENIR DIDIER PERROUX

Nom-Prénom	Date de naissance	Adresse	N° permis conduire
Mich sindy	26/07/1980	58 RUE ST JACQUES 41800 MONTOIRE	980137200816
CHEREAU FRANCK	13/08/1984	41 800 FONTAINE LES COTEAUX	020341100233
COTTEREAU VERONIQUE	3/04/1986	41800 COUTURE	860172300356
SAMSON BRUNO	15/07/1969	58 AV DU GENERAL DE GAULLE	881041100214
CHEREAU JACQUES	24/03/1953	41 800 FONTAINE LES COTEAUX	751272300602
RICHET GERALD	09/04/1982	41800 MONTOIRE SUR LE LOIR	
LEMOINE Gilles	16/11/1948	26, rue du plat d'étains 41800 Artins	123 522
BELLANGER DIDIER	07/06/1966	2 RUE HAUTE 41360 LUNAY	840141100314
Plouzeau Gwénaél	26/05/1978	Chantemerle - 41800 TERNAY	14 AV 4929A
SOURIAU DOMINIQUE	04/08/61	41800 LES ESSARTS	790741100083

Visé
avec
l'organisateur

Je soussigné, Bruno Samson organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Fait à MONTOIRE

le 02/07/2019

(Signature de l'organisateur)



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle Réglementation

Affaire suivie par : Brigitte RICHOMME
Tel : 02.54.73.57.11
brigitte.richomme@loir-et-cher.gouv.fr

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE COURSE CYCLISTE N° 2019/49

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.331-5 à L.331-7, L.331.9, D.331-5, R.331-6 à R-331-34, A.331.2 à A.331.5 du Code du sport,
Vu les articles R.411-29 à R.411-32, R.412-9 et R.414-3-1, R.418-2 à R.418-7 du Code de la route,
Vu les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'environnement,
Vu le décret n° 2009.615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019,
Vu l'arrêté préfectoral N° 41.2019.02.01.005 du 1^{er} février 2019 portant réglementation de la circulation et interdictions de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2019,
Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2019-05-03-003 en date du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Léa POPLIN, Sous-Préfet de Vendôme,
Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur,
Vu l'avis de la fédération française de cyclisme,

DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ A :

Monsieur Bruno SAMSON, Président de l'Union Cycliste Montoirienne, faisant connaître son intention d'organiser la manifestation sportive,

- avec classement, avec chronométrage et avec horaire fixé à l'avance,
- sur la voie publique ou ouverte à la circulation
- ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur,

dénommée « Grand Prix de la Commune d'Artins et Souvenir de Didier Perroux », qui se déroulera le dimanche 25 août 2019 sur les communes de Artins, Couture-sur-Loir.

I – Les caractéristiques de la manifestation

La course citée ci-dessus a été déclarée le 8 juillet 2019 auprès de mes services.

Le programme de la manifestation est le suivant :

Départs : Artins – Le Bourg – au niveau du bar-restaurant :

- 13 H 00 : pass'loisir 1 – 2 – 3 et 4 : 1ère course
- 15 H 00 : 3ème catégorie + juniors + DL Open : 2ème course

Arrivées : Artins – Le Bourg – au niveau du bar-restaurant :

- 15 H 00 : 1ère course
- 18 H 30 : 2ème course.

- Nombre approximatif de participants : 200
- Nombre approximatif de public : 100.

Les concurrents devront se conformer aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme et par le règlement particulier de la course.

II – Le régime d’occupation de la voie publique

Cette épreuve circulera sous le régime :

- du strict respect du code de la route,
- de la priorité de passage,
- de l’usage exclusif temporaire de la chaussée (préconisé pour les courses cyclistes en ligne),

sur la base des avis rendus par les autorités locales et conformément aux arrêtés pris par ces autorités.

III – Itinéraires

La course se déroulera selon les itinéraires mentionnés dans le dossier de déclaration, ayant fait le cas échéant l’objet de modification(s) comme indiqué ci-dessus. Ces annexes sont jointes au présent récépissé.

IV – Le dispositif de sécurité

L’organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes, conformément au « Dispositif de secours et de sécurité » mis en place par l’organisateur, à ses frais, la sécurité de la course sera assurée par :

- 10 signaleurs en poste fixe (cf. l’arrêté portant agrément des signaleurs joint en annexe).
- DPS PE statique : 1
- DPS PE dynamique : 0
- aucun médecin sera présent pendant la durée de l’épreuve.

Avant le début de la manifestation, l’organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.15.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l’adresse du site et des points d’accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d’appel. L’organisateur devra prévoir l’accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.

V – Sonorisation de la voie publique

Les manifestations doivent respecter les dispositions générales de l’arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment l’article 2.4 qui précise que « sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance ».

Dans le cas contraire, des dérogations pourront être accordées selon les conditions de l’article 12 du même arrêté préfectoral.

Conformément à l’article 12.2 de l’arrêté préfectoral précité, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 db (a) exprimée en Laeq (10 minutes).

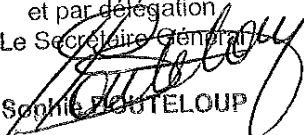
D'une manière générale, l'ensemble des riverains concernés devront être informés par l'organisateur et plus particulièrement en cas de circulation nocturne (22 H 00 – 07 H 00).

VI – Interdictions

Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Vendôme, le - 9 AOÛT 2019

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Sophie BOUTELOUP

Destinataires :

- M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours - Blois
- M. le Directeur Départemental des Territoires – Blois
- Mme et M. les Maires de Artins, Couture-sur-Loir
- M. le Médecin-Chef du SAMU,